



TOYOTA HYBRID SERVICE CHECK

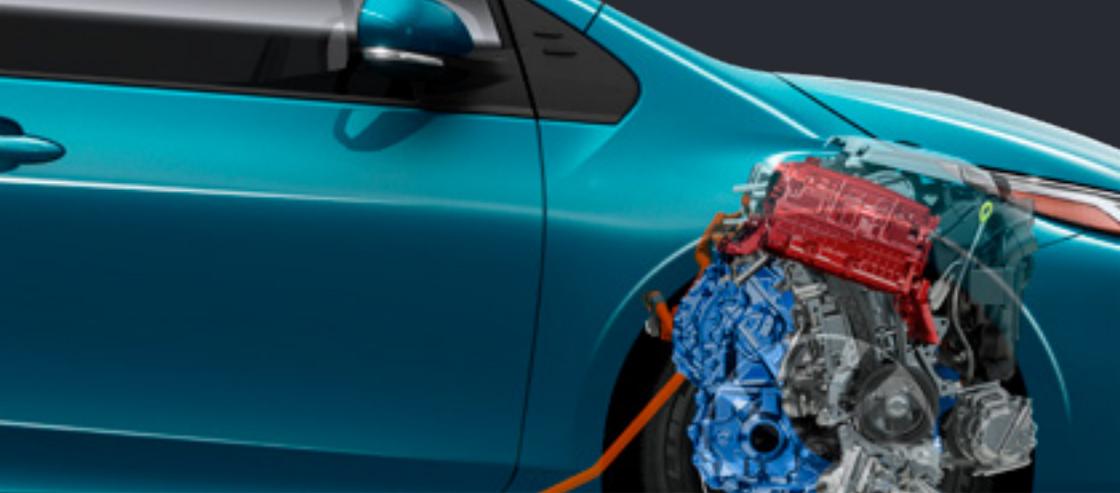
Bonne route des années durant



10
ANS
DE GARANTIE
HYBRID

FAITES CONFIANCE AU PRÉCURSEUR DE LA PROPULSION HYBRIDE MODERNE.

Pour vous procurer à long terme les avantages exceptionnels de la technologie hybride développée par Toyota, votre voiture doit pouvoir bénéficier de la meilleure maintenance – assurée par nos experts en technologie hybride! Formés par le constructeur, les spécialistes des ateliers Toyota agréés disposent de l'équipement technique et des connaissances particulières indispensables à un service de première qualité. Des conseillers aux techniciens, chacun d'entre eux connaît jusqu'au moindre détail de votre voiture. Nous répondons à vos attentes en matière de sécurité et nous accordons à votre Toyota toute l'attention qu'elle mérite.



VOTRE HYBRID SERVICE CHECK TOYOTA

En confiant chaque année votre voiture à un atelier Toyota agréé pour un Hybrid Service Check, vous vous assurez à long terme du fonctionnement optimal de votre hybride. A l'occasion de ce Check, nos techniciens vérifient l'ensemble du système hybride et vous fournissent un certificat qui vous informe en détail sur l'état de votre véhicule au plan technique.



SÉCURITÉ ÉTENDUE DE LA BATTERIE HYBRIDE

Les composants hybrides de votre voiture bénéficient d'une **garantie d'usine de 5 ans ou 100'000 km**. L'Hybrid Service Check Toyota se rapporte à cette garantie: chaque test effectué avec succès confirme **la longévité de la batterie hybride**, jusqu'au prochain Hybrid Service Check. Faites procéder à ce contrôle si possible tous les 12 mois ou après 15'000 km, dans le cadre d'une inspection générale annuelle. Vous pouvez bénéficier de cette option **jusqu'à 10 ans après la première immatriculation**, l'option étant évidemment transmissible aux propriétaires ultérieurs du véhicule.

UNE FOIS PAR ANNÉE: VOTRE SERVICE QUALITÉ TOYOTA

Prenez rendez-vous au plus vite avec votre partenaire Toyota pour un Hybrid Service Check. Celui-ci ne coûte que CHF 89.-. L'Hybrid Service Check est inclus dans l'inspection annuelle conformément aux préconisations du constructeur, et donc gratuit pour vous. Bonne route, des années durant. Avec l'Hybrid Service Check Toyota.

10
ANS
DE GARANTIE
HYBRID

HYBRID

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA PROLONGATION DE LA GARANTIE DE LA BATTERIE HYBRIDE TOYOTA ci-après programme-HSC (HSC=Hybrid Service Check)

1. Introduction

Le programme-HSC a été spécialement conçu pour offrir une protection supplémentaire en cas de panne indésirable de la batterie Hybride. Le partenaire autorisé Toyota (ci-après partenaire) fournisseur du programme-HSC s'engage à remédier à toute défaillance de la batterie Hybride couverte par le programme-HSC. Le partenaire délivrant la confirmation du programme-HSC est l'interlocuteur désigné pour toutes les questions relatives au programme-HSC. S'il n'est pas joignable après qu'une défaillance de la batterie Hybride, le titulaire est invité à contacter n'importe quel autre partenaire.

2. Conditions pour le programme-HSC

2.1. Début et durée du programme-HSC le programme-HSC est uniquement valable pour les véhicules Hybrides Toyota:

- a) dont la garantie constructeur du système Hybride a expiré à raison de sa durée et/ou du kilométrage maximal couvert.
- b) dont la durée de validité de la garantie Hybride constructeur est inférieure à une année ou 15'000 km
- c) l'âge du véhicule est inférieur à 10 ans à partir de la date d'immatriculation
- d) le programme-HSC prend effet un jour après que le client ait fait réaliser, par son partenaire, un contrôle de l'état de la batterie Hybride Toyota de son véhicule dont le résultat s'est avéré positif et a reçu une confirmation du programme-HSC. Cette confirmation fait apparaître la date et le kilométrage y inclus le numéro de châssis.
- e) le programme-HSC est valable pendant 1 an ou 15'000 km, selon la première échéance atteinte.

f) dans le cas que le programme-HSC a été réalisé avant l'échéance de la garantie d'usine, la date du contrôle est la date de départ de la couverture du programme-HSC et est valide pendant 1 an ou 15'000km, selon la première échéance atteinte. Le programme-HSC remplace la garantie d'usine sur la batterie Hybride.

g) Il est possible de prolonger le programme-HSC consécutive aussi longtemps que les critères d'éligibilité définis ci-dessus sont satisfaits (chaque fois pour 15'000 km ou 1 an, quelle que soit l'échéance et son ordre). Le programme-HSC n'est valide qu'après avoir passé un contrôle de l'état de la batterie Hybride dont le résultat est positif et en avoir reçu la confirmation du programme-HSC du partenaire.

2.2. Valide dans les pays suivants:

a) Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Îles Canaries, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, Turquie, Ukraine.

3. Mise en oeuvre du programme-HSC

3.1. Si la batterie Hybride ne fonctionne pas au cours de la période du programme-HSC et nécessite ainsi des réparations et/ou un remplacement, le titulaire du programme-HSC est en droit de bénéficier des prestations de réparation et/ou du remplacement de batterie Hybride proposés dans le cadre et les limites de la présente couverture, auprès dudit partenaire ou, en cas d'impossibilité, auprès de tout autre concessionnaire/réparateur agréé. Le programme couvre les coûts des opérations de réparation et/ou de remplacement



nécessaires qui sont effectivement réalisées, y compris toutes les pièces de rechange requises.

3.2. Aucune réclamation ne peut être faite pour le remboursement d'autres coûts, ou l'octroi d'indemnités à raison:

- a) des conséquences indirectes ou directes, par exemple les coûts de remorquage, d'hôtel ou d'hébergement.
- b) coûts de stationnement ou indemnités par privation de jouissance.
- c) livraison spéciale et fret aérien. Remarque: Le programme-HSC n'a aucun effet sur tout éventuel droit de garantie de l'acheteur vis-à-vis du revendeur du véhicule, indépendamment du fait que celui-ci soit d'origine légale ou qu'il découle le cas échéant d'un contrat à titre onéreux. Le programme-HSC ne justifie par ailleurs aucun droit de modification (annulation du contrat d'achat) ou de réduction (rabais du prix d'achat), ni n'exclue de tels droits. Ce programme-HSC, bien qu'il ne l'empêche nullement, n'implique pas en lui-même un quelconque droit à une modification des contrats de garantie conclus à titre onéreux (annulation de ces contrats notamment) ou à une réduction de leur prix.

3.3. Dommages non couverts par le programme-HSC:

- a) causés par les effets directs de catastrophes naturelles, d'orage, de grêle, de la foudre, de tremblements de terre ou d'inondations, ainsi que d'incendies, d'explosions
- b) causés par des événements de guerre de tout type, guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, grèves, lock-out, saisies ou autre mesure contraignante, actes de terrorisme, représailles, ou par irradiation provenant d'une source d'énergie nucléaire.
- c) résultant d'un accident, par exemple un événement

causé par une soudaine force externe,

d) dommages par une malveillance ou manquement volontaire, en particulier un vol, une utilisation non autorisée, un cambriolage ou un détournement

e) causés par l'intervention d'un tiers agissant en tant que fabricant ou prestataire au titre d'un contrat de réparation ou d'une garantie quelconque. Cela comprend également toute campagne de rappel et garantie étendue organisée par le dit fabricant ou prestataire.

f) Dommages occasionnés par une surcharge du véhicule ou par l'utilisation d'une remorque dont le poids serait supérieur aux normes définies par le constructeur pour le véhicule considéré.

g) par l'utilisation de lubrifiants et/ou de carburants inadaptés.

h) causés par des actions commises intentionnellement ou par négligence.

i) causés par l'effet de l'eau, de la corrosion, de liquides contaminés.

j) causés par les résidus de combustion et les dommages en résultant (notamment tout phénomène de brûlure des soupapes).

k) consécutivement à l'utilisation d'un élément défectueux, à moins

qu'il ne soit possible de prouver que les dommages ne sont pas liés à l'élément en cause.

l) dus à la modification de l'état et/ou des spécifications d'origine du véhicule et/ou dus à l'ajout de quelconques accessoires susceptibles de modifier les caractéristiques techniques ou normes de sécurité d'origine ou n'étant pas de qualité équivalente ou supérieure aux pièces d'origine.

3.4. Aucune prise en charge étendue ne sera délivrée pour:

- a) les véhicules Hybrides d'autres marques que Toyota.
- b) d'autres types de batteries que hydrure de nickel

10
ANS
DE GARANTIE
HYBRID

HYBRID

métal et batteries lithium ions.

- c) les véhicules utilisés à l'occasion de courses ou d'autres formations de conduite assimilées
- d) les véhicules de police, voitures de pompiers, ambulances et véhicules utilisés pour d'autres services d'urgence.
- e) les véhicules présentant d'autres défaillances techniques

4. Etendue de la prise en charge

4.1. Seul le bon fonctionnement de la batterie de puissance du système Hybride est couvert par le présent programme:

- a) Batteries Hybride pour véhicules.

4.2. Cela exclut donc notamment :

- a) les opérations de maintenance (pièces et main d'oeuvre)
- b) les coûts d'essai, de diagnostic, de mesure et/ou d'ajustement non directement nécessités par la réparation de défaillances/défectuosités couvertes par la présente prise en charge étendue.
- c) tout coût consécutif à l'usure générale du véhicule.
- d) toutes les pièces n'ayant pas été expressément citées ci-dessus.

5. Obligations du titulaire du programme-HSC

5.1. Afin de pouvoir bénéficier de la protection proposée par le programme-HSC, il est obligatoire de répondre aux obligations particulières. Le titulaire confirme avoir lu, accepté et compris les conditions suivantes :

- a) Les opérations d'entretiens et/ou de maintenance définies dans le carnet d'entretien du constructeur, doivent être réalisées dans le respect des échéances, spécificités ou recommandations y afférentes. Les droits de prise en charge étendue cessent dès lors que

le dysfonctionnement de la batterie Hybride résulte du non-respect du plan d'entretien constructeur.

- b) L'ensemble des justificatifs correspondant aux opérations ainsi réalisées et reprises dans le carnet d'entretien, qui seront demandés lors de la mise en oeuvre du programme-HSC, doivent être conservés.
- c) Aucune modification, altération ne doit être portée au compteur kilométrique.
- d) Toute défaillance ou changement du compteur kilométrique, accompagné du relevé kilométrique établi à la date de l'évènement, doit être présenté au partenaire fournisseur du programme-HSC.
- e) Il doit avoir été pris connaissance, par le titulaire, des instructions du constructeur présentes dans le manuel d'utilisateur concernant l'utilisation du véhicule, qui doivent être suivies et respectées.

6. Traitement des demandes

Il est nécessaire de conserver soigneusement le résultat du dernier contrôle de l'état de la batterie Hybride. Toute demande de prise en charge étendue ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un contrôle de l'état de la batterie Hybride dont le résultat est positif.

Si la confirmation du contrôle de l'état Hybride est perdue, le titulaire doit contacter le partenaire l'ayant réalisé, pour obtenir une assistance de sa part.

6.1. Mise en oeuvre du programme-HSC/traitement d'une demande :

- a) Le partenaire ayant délivré le programme-HSC est normalement responsable du traitement des demandes couvertes par celle-ci.
- b) Tout dommage à la batterie Hybride doit être signalé au partenaire immédiatement en présentant le contrôle de l'état, puis le véhicule doit être mis à sa disposition pour contrôle/identification des défaillances.
- c) Dans la mesure du possible, toutes les informations



nécessaires à l'identification des dites défaillances doivent lui être fournies dans le but que les réparations peuvent être effectuées sans retard.

d) Les justificatifs d'entretien doivent être prêts et tenus à la disposition du partenaire.

e) Si le partenaire fournisseur du programme-HSC ne peut être joint, il est nécessaire de contacter un autre partenaire dans le pays respectif.

f) Lorsque la réparation n'a pu être réalisée par le partenaire fournisseur du programme-HSC, la facture doit être remise au partenaire fournisseur du programme-HSC, au cours du mois suivant la date de facturation. Les tâches réalisées, le prix des pièces de rechange et les coûts de main-d'oeuvre doivent être établis séparément sur ladite facture, ainsi qu'ajouter une copie des données Freeze-Frame (Snapshot du tester).

g) Les coûts de réparation seront remboursés dans les limites des conditions de la présente prise en charge étendue. Dans ce cas, le client doit laisser les coordonnées de sa banque chez le partenaire.

h) Suite au règlement du programme-HSC, le bénéficiaire de celle-ci accepte qu'un expert mandaté à cet effet puisse, sur demande préalable, examiner l'élément endommagé et s'engage à lui communiquer toute information pouvant être utile à l'évaluation des dommages.

6.2. Mise en oeuvre du programme-HSC à l'étranger

a) à l'étranger, le programme-HSC n'est valable que pour les séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs dans l'un des pays cités au

2.2. des présentes conditions. Toute réparation et/ou remplacement doit être réalisé par un partenaire agréé. Il incombe au titulaire de s'acquitter des coûts correspondants. Une fois de retour, il lui revient de présenter la facture correspondante au partenaire ayant fourni la prise en charge étendue, dans le mois suivant la date de

facturation, ensemble avec les composants défectueux (ev. des photos). Les coûts correspondants seront remboursés dans la limite du montant facturé, incluant, le cas échéant, les taxes acquittées localement.

7. Cessibilité du programme-HSC

7.1. Le bénéfice du programme-HSC peut être transféré à tout autre propriétaire du véhicule dès lors que les conditions d'éligibilité continuent d'être remplies.

7.2. Il appartient au titulaire d'informer le nouveau propriétaire des conditions et modalités du programme-HSC. Pour bénéficier des prestations proposées dans ce cadre, le nouveau propriétaire est tenu d'en informer sans délai le partenaire ayant fourni la prise en charge étendue, afin que celui-ci puisse valablement prendre en compte ce changement.

Toyota revendique le droit de faire des changements du règlement, dans ce cas le partenaire est informé.

La base du règlement est l'édition en anglais, de l'usine Safenwil, avril 2016

Toyota AG
Service après-vente & technique
apresvente@toyota.ch

Votre partenaire Toyota officiel:



toyota.ch

Toyota AG se réserve le droit de procéder à tout moment et sans préavis ni obligation à des modifications de son offre ou des prix. Sous réserve de modifications, ainsi que d'erreurs, en particulier d'impression. Toutes les données sans garantie d'exactitude ou d'exhaustivité.

Toyota AG, Schürmattstrasse, 5745 Safenwil